

2026 numéro 8
18 février 2026

FiscAlerte - Canada

Budget de la Colombie-Britannique de 2026

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

« Si nous voulons protéger les soins de santé, les écoles, les services de garde et les services dont les gens ont besoin, nous devons reconstituer une assiette de revenus qui est stable et durable. Voilà ce que fait le budget de 2026. Il apporte des modifications fiscales prudentes grâce auxquelles nous pouvons protéger les services et éviter d'importantes réductions, tout en maintenant la compétitivité de la Colombie-Britannique. »

*Brenda Bailey, ministre des Finances de la Colombie-Britannique
Discours du budget de 2026
[Traduction]*

Le 17 février 2026, la ministre des Finances de la Colombie-Britannique (la « C.-B. »), Brenda Bailey, a déposé le budget de la province pour l'exercice 2026. Le budget comporte plusieurs mesures fiscales touchant les particuliers et les sociétés. Le budget ne contient aucune nouvelle taxe ni aucune augmentation de l'impôt sur le revenu des sociétés, mais il présente une augmentation de la plus basse tranche d'imposition pour les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2026.

La ministre prévoit un déficit de 13,3 milliards de dollars pour l'exercice 2026-2027 et s'attend à des déficits pour chacun des deux exercices suivants.

Voici un sommaire des principales mesures fiscales annoncées.



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

Mesures fiscales visant les entreprises

Taux d'imposition des sociétés

Aucun changement n'a été proposé aux taux d'imposition des sociétés ni au plafond des affaires pour les petites entreprises de 500 000 \$.

Le tableau A présente un résumé des taux d'imposition des sociétés applicables en C.-B.

Tableau A - Taux d'imposition des sociétés applicables en C.-B. pour 2026¹

	C.-B.	Taux fédéraux et provinciaux combinés
Taux d'imposition des petites entreprises ²	2,00 %	11,00 %
Taux général d'imposition des sociétés ^{2, 3}	12,00 %	27,00 %

¹ Sauf indication contraire, les taux indiqués sont les taux pour l'année civile.

² Le taux fédéral d'imposition des sociétés pour les fabricants de technologies à zéro émission admissibles a été abaissé à 7,5 % dans le cas des revenus admissibles par ailleurs assujettis au taux général fédéral d'imposition des sociétés de 15 %, et à 4,5 % dans le cas des revenus admissibles par ailleurs assujettis au taux fédéral d'imposition des petites entreprises de 9 %. Ces réductions ne sont pas prises en compte dans les taux fédéraux et provinciaux combinés présentés ci-dessus.

³ Un impôt supplémentaire de 1,5 % s'applique sur le revenu imposable des banques et des assureurs-vie (sous réserve d'une exonération de 100 millions de dollars à partager entre les membres d'un groupe).

Autres mesures fiscales visant les entreprises

La ministre a également proposé les mesures suivantes visant les entreprises :

- ▶ Plusieurs changements sont proposés au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) de la C.-B. (*Scientific Research and Experimental Development (SR&ED) tax credit*) à des fins d'harmonisation avec les changements récemment apportés au crédit d'impôt fédéral pour la RS&DE correspondant. La date d'échéance du crédit est retirée, et les changements indiqués ci-après s'appliquent pour les années d'imposition commençant après le 16 décembre 2024 :
 - ▶ Augmentation de la limite de dépenses, qui passe de 3 millions de dollars à 6 millions de dollars;
 - ▶ Augmentation des seuils d'élimination progressive du capital imposable, qui passent de 10 millions de dollars à 15 millions de dollars pour la limite inférieure et de 50 millions de dollars à 75 millions de dollars pour la limite supérieure;
 - ▶ Rétablissement de l'admissibilité des dépenses en capital pour le crédit d'impôt;

- ▶ Instauration de l'admissibilité de certaines sociétés publiques canadiennes au crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE.
- ▶ Le gouvernement de la C.-B. projette de consulter des parties prenantes et le gouvernement fédéral en 2026 sur la mise en place d'un régime privilégié des brevets visant à soutenir le secteur des sciences de la vie en C.-B.
- ▶ Un nouveau crédit d'impôt à l'investissement temporaire de 15 % est instauré pour les investissements admissibles de sociétés privées sous contrôle canadien dans des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement utilisés pour la fabrication et la transformation. Le crédit intégral est offert pour les investissements d'au plus 2 millions de dollars effectués du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mars 2031 (pour un crédit maximal de 300 000 \$). Les investissements effectués entre le 1^{er} avril 2031 et le 31 mars 2036 donneront droit à un taux de crédit d'impôt réduit, lequel sera graduellement éliminé en étant réduit de 2,5 % par année.
- ▶ Divers changements administratifs sont proposés au crédit d'impôt de la C.-B. en vue de stimuler l'industrie cinématographique (*Film Incentive BC tax credit*) et au crédit d'impôt pour services de production (*production services tax credit*), comme suit :
 - ▶ Élimination de l'obligation de produire un avis d'intention de réclamer le crédit d'impôt pour services de production, applicable aux avis échéant le 17 février 2026 ou après cette date.
 - ▶ Report de la date limite pour demander le crédit d'impôt de la C.-B. en vue de stimuler l'industrie cinématographique et les crédits d'impôt pour services de production à 36 mois après la fin de l'année d'imposition de la société (au lieu de 18 mois), applicable aux sociétés dont l'année d'imposition commence le 17 février 2026 ou après cette date. Pour les sociétés dont l'année d'imposition commence avant cette date, le report s'appliquera également si le délai initial de 18 mois est venu à échéance le 17 février 2026 ou après cette date.
 - ▶ Élimination de l'obligation de présenter un certificat d'achèvement à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») pour réclamer le crédit d'impôt de la C.-B. en vue de stimuler l'industrie cinématographique, applicable aux avis échéant le 17 février 2026 ou après cette date.
 - ▶ Instauration de frais de certification de 5 000 \$ relativement au crédit d'impôt pour production majeure (*major production tax credit*) et augmentation des frais relatifs au certificat d'accréditation pour le crédit d'impôt pour services de production, lesquels passent à 19 000 \$ pour les sociétés dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé après le 31 décembre 2024 et qui demandent une certification le 1^{er} mars 2026 ou après cette date.
- ▶ Le crédit d'impôt pour l'industrie de la construction et de la réparation navales (*shipbuilding and ship repair industry tax credit*) est prolongé jusqu'à la fin de 2027, tandis que le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires et le crédit d'impôt pour l'édition de livres deviennent permanents.

- ▶ Le gouvernement prévoit modifier le crédit d'impôt de la C.-B. pour l'exploration minière (*mining exploration tax credit*) pour faire en sorte que les dépenses engagées pour définir la viabilité économique ou la faisabilité technique d'une ressource minérale ne constituent pas des dépenses engagées pour déterminer la qualité d'une ressource minérale au Canada.

Mesures fiscales visant les particuliers

Taux d'imposition des particuliers

La ministre propose d'augmenter le plus bas taux d'imposition du revenu des particuliers à compter de 2026, comme présenté au tableau B.

Tableau B - Taux d'imposition des particuliers de la C.-B. pour 2026

Tranche	Taux avant le budget	Taux proposés
De 0 \$ à 50 363 \$	5,06 %	5,60 %
De 50 364 \$ à 100 728 \$	7,70 %	7,70 %
De 100 729 \$ à 115 648 \$	10,50 %	10,50 %
De 115 649 \$ à 140 430 \$	12,29 %	12,29 %
De 140 431 \$ à 190 405 \$	14,70 %	14,70 %
De 190 406 \$ à 265 545 \$	16,80 %	16,80 %
Plus de 265 545 \$	20,50 %	20,50 %

L'augmentation du plus bas taux d'imposition du revenu des particuliers entraîne une hausse du montant de certains crédits d'impôt non remboursables de base que les particuliers peuvent réclamer.

La ministre propose également de suspendre l'indexation des tranches d'imposition du revenu des particuliers et des crédits d'impôt non remboursables pour les années d'imposition de 2027 à 2030, de sorte que les tranches et les taux seront gelés à leur niveau de 2026 jusqu'à la reprise de l'indexation en 2031.

Le tableau C présente les taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés de la C.-B. pour 2026 pour les tranches de revenu imposable supérieures à 190 405 \$.

Tableau C - Taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2026

Tranche	Revenu ordinaire ¹	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
De 190 406 \$ à 258 482 \$ ²	46,09 %	26,32 %	40,37 %
De 258 483 \$ à 265 545 \$	49,80 %	31,44 %	44,64 %
Plus de 265 545 \$	53,50 %	36,54 %	48,89 %

¹ Le taux applicable aux gains en capital correspond à la moitié du taux applicable au revenu ordinaire.

² Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 829 \$ pour 2026) et un montant supplémentaire (1 623 \$ pour 2026). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 181 440 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 258 482 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 181 440 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 227 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,29 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 181 441 \$ et 258 482 \$.

Crédits d'impôt personnels

Le budget propose les changements suivants aux crédits/montants personnels :

- ▶ Le montant du crédit non remboursable pour réduction d'impôt de la C.-B. est bonifié et passe à un maximum de 690 \$ pour l'année d'imposition 2026.
- ▶ Le gouvernement double (jusqu'à concurrence de 6 000 \$) le montant de revenu qu'un particulier peut réclamer aux fins du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage pour 2026 et les années d'imposition subséquentes.
- ▶ Comme il a été mentionné ci-dessus, le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires (*farmers' food donation tax credit*) devient permanent.

Autres mesures fiscales visant les particuliers :

- ▶ Relativement à la prestation familiale de la C.-B. (*BC Family Benefit*), un nouveau supplément pour enfants et adolescents handicapés pouvant atteindre 6 000 \$ est instauré pour les paiements à compter du 1^{er} juillet 2027. L'admissibilité au supplément est liée à l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées fédéral.

Taxe de vente provinciale

- ▶ Le champ d'application de la taxe de vente provinciale (la « TVP ») est élargi pour s'appliquer aux services suivants à compter du 1^{er} octobre 2026 :
 - ▶ les services de comptabilité et les services de tenue de comptes;
 - ▶ les services d'architecture, d'ingénierie et de géoscience (la TVP ne s'appliquera qu'à 30 % du prix d'achat des services);

- ▶ les services de gestion d'immeubles locatifs et de copropriétés (*strata*);
- ▶ les commissions d'achat et de vente d'immeubles non résidentiels;
- ▶ les services de sécurité et d'enquête privée.
- ▶ L'exemption de la TVP est éliminée à l'égard des articles suivants à compter du 1^{er} octobre 2026 : les patrons de vêtements, le fil, les fibres naturelles, le fil synthétique et les tissus couramment utilisés pour réparer ou entretenir les vêtements.
- ▶ Les exemptions de la TVP sur les services liés aux vêtements et aux chaussures, les services de câblodistribution de base, les services téléphoniques sans frais et les services de téléphonie filaire résidentielle sont supprimées.
- ▶ À compter du 18 février 2026, les vendeurs de biens pourront accorder une exemption ou un remboursement au point de vente aux entreprises qui achètent des biens en vue d'une utilisation à l'extérieur de la province, à condition que l'acheteur fournisse une preuve attestant que les biens sont expédiés à l'extérieur de la province pour une utilisation commerciale.

Autres mesures fiscales

Taxe sur la spéculation et les logements vacants (*speculation and vacancy tax*)

Le gouvernement de la C.-B. propose d'augmenter le taux de la taxe sur la spéculation et les logements vacants applicable aux propriétaires étrangers et aux titulaires de revenu de toutes provenances non imposé (*untaxed worldwide earners*), pour le faire passer de 3 % à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2027. Le taux s'appliquera selon l'utilisation des immeubles résidentiels au cours de l'année civile 2027 et suivantes.

Deux modifications d'ordre technique sont également proposées à la *Speculation and Vacancy Tax Act*, comme suit :

- ▶ Une pénalité pour déclaration tardive non remboursable de 250 \$ est instaurée à compter du 1^{er} janvier 2027.
- ▶ Un propriétaire ne peut pas interjeter appel d'une évaluation découlant de sa déclaration selon laquelle une exemption ne s'applique pas à son bien. Cette modification s'appliquera à compter de la date de sanction de la loi habilitante.

Impôt foncier et droits de mutation immobilière

Le budget de 2026 annonce plusieurs changements visant divers impôts fonciers de la province.

- ▶ Les exonérations des droits de mutation immobilière pour logements construits spécialement pour la location ont été élargies à compter du 1^{er} janvier 2025. Les exemptions s'appliqueront désormais aux immeubles neufs construits spécialement pour

la location qui sont loués jusqu'à 24 mois avant leur première vente, pourvu que la durée du contrat de location soit d'un mois ou plus.

- ▶ Le taux de taxe scolaire applicable aux immeubles résidentiels évalués à plus de 3 millions de dollars à 4 millions de dollars passe de 0,2 % à 0,3 %, et le taux applicable aux immeubles résidentiels évalués à plus de 4 millions de dollars passe de 0,4 % à 0,6 % pour les années d'imposition 2027 et suivantes.

Autres modifications techniques

Des modifications techniques sont proposées à diverses lois provinciales, y compris à l'*Income Tax Act*, à la *Speculation and Vacancy Tax Act* et à la *Property Transfer Tax Act*. Ces modifications visent généralement à améliorer l'efficacité administrative et à mieux appliquer la loi, à maintenir l'intégrité du régime fiscal et du système de perception des revenus, à clarifier les lois ou à renforcer la flexibilité réglementaire afin de préserver l'intention politique.

Voici les modifications techniques notables :

- ▶ La *Income Tax Act* de la C.-B. a été modifiée, à compter du 4 août 2023, afin de permettre à l'ARC de réduire les montants renoncés au titre du crédit d'impôt pour les actions accréditives dans le secteur minier de la C.-B. (*BC mining flow-through share tax credit*) et du crédit d'impôt pour l'exploration minière (*mining exploration tax credit*).
- ▶ La *Property Transfer Tax Act* est modifiée afin :
 - ▶ d'autoriser les appels contre l'imposition de pénalités pour faute lourde;
 - ▶ de prolonger jusqu'à six ans (au lieu d'un an) le délai de prescription pour inculper une personne d'une infraction;
 - ▶ de préciser que les immeubles résidentiels sont des biens de catégorie 1 au rôle d'évaluation pour une année donnée.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction de la loi modificatrice.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Gael Melville

+1 604 891 8314 | gael.melville@ca.ey.com

Guido Biemold

+1 604 891 8324 | guido.biemold@ca.ey.com

Thomas Brook

+1 416 943 2117 | thomas.brook@ca.ey.com

Lokesh Chaudhry

+1 604 899 3532 | lokesh.chaudhry@ca.ey.com

Carla Marchant

+1 604 899 3565 | carla.marchant@ca.ey.com

Michael Sabatino

+1 604 891 8448 | michael.sabatino@ca.ey.com

Jeanne Posey

+1 604 648 6722 | jeanne.posey@ca.ey.com

Rodger So

+1 604 891 8210 | rodger.so@ca.ey.com

Penny Wong

+1 604 648 3845 | penny.wong@ca.ey.com

Perry Yuen

+1 604 643 5451 | perry.yuen@ca.ey.com

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site ey.com/ca_fr/budget.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats S.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young S.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.